



REGLEMENT RELATIF AUX CARTES PREPAYEES

(Annexe au Règlement général des opérations)

Le présent règlement régit les droits et les obligations du client pour la livraison et l'utilisation de cartes prépayées comme défini ci-après. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement général des opérations de la BANCA MONTE PASCHI BELGIO, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement général des opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Ci-après, il faut entendre par « titulaire » toute personne majeure et capable de contracter qui conclut avec la Banque une convention concernant la carte prépayée, entendu que la commercialisation de la carte prépayée peut toutefois être opérée par un intermédiaire strictement autorisé par la Banca Monte Paschi Belgio S.A.

Il faut entendre par « carte » toute carte prépayée pourvue d'un logo « MasterCard ».

Obligations du titulaire lors de la signature de la convention

La Banque peut à sa seule discrétion refuser de délivrer une carte prépayée à toute personne ne satisfaisant pas aux critères d'acceptation (par exemple risque pays, embargo, etc.).

Le titulaire est tenu de fournir à la Banque les informations opérationnelles nécessaires afin de permettre les traitements informatiques adéquats ou de compléter les données du formulaire de demande à savoir : son nom, son adresse, son lieu de résidence, son numéro de registre national, son numéro de document d'identité, etc.

Toute fausse information ou tronquée constitue un motif suffisant pour résilier la convention sans délai et annuler la carte prépayée.

La délivrance d'une carte prépayée ne sera octroyée qu'à la condition que le client fournisse une copie recto verso d'un document d'identité avec une date de validité non échuë (carte d'identité, passeport, carte de séjour) et avec une photo reconnaissable. Dans le cas où les conditions ne sont pas respectées, la carte prépayée ne sera pas délivrée ou sera temporairement suspendue (avec les frais supportés par le client).

Article 1. Description du service « cartes prépayées »

Les cartes prépayées sont des moyens de paiement électronique national et international et à débit immédiat. Lors de chaque utilisation, il convient de s'assurer que le montant correspondant à l'achat, au retrait ou au paiement soit présent sur le compte qui est lié à la carte prépayée faute de quoi l'opération sera d'office rejetée. Si le montant sur le compte lié à la carte prépayée n'est pas suffisant, le titulaire devra alors effectuer préalablement une approvisionnement avant d'utiliser sa carte.

Au moyen de sa carte, le titulaire peut avoir accès aux distributeurs de billets et aux terminaux de paiement nationaux et étrangers afin de retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.

L'accès aux différents points de vente (POS – point of sales) sera autorisé aux cartes prépayées pour autant que les points de vente puissent vérifier le solde disponible immédiatement (on-line) au moment du paiement faute de quoi la transaction ne sera pas permise.

Les dispositions ci-après sont applicables à la carte prépayée MasterCard.

Pour la gestion des opérations par carte, la Banque fait appel à la société Cetrel SC, Parc d'Activité Syrdall – à 5365 Munsbach – Luxembourg, ci-après dénommée « la Société » ou « le processeur ».

Article 2. Accès et sécurisation

Afin de permettre au titulaire de faire usage de sa carte dans les terminaux de paiement et dans les distributeurs de billets, il reçoit personnellement une communication concernant un code secret personnel, indissociablement lié à la carte qui lui est fournie.

La Banque garantit le maintien de la confidentialité de ce code au sein de sa propre organisation. Le titulaire doit à son tour respecter rigoureusement la confidentialité de ce code. Tant la Banque que le titulaire courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte, si la confidentialité de ce code n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

Le titulaire d'une carte prépayée ne peut pas modifier le code secret à partir d'un distributeur de billets, l'accès à ce service ne lui sera pas autorisé pour ce type de carte.

En vue de la sécurité de la carte et de la confidentialité du code, les personnes désignées ci-après prendront les mesures de précaution suivantes :

- dès réception d'une carte, le titulaire apposera immédiatement sa signature à l'endroit prévu à cet effet ;
- si le délai de validité de la carte est expiré ou si le titulaire ne peut plus continuer à utiliser la carte, il détruira immédiatement celle-ci (par exemple après constatation d'un vice technique ou de sécurité entraînant la nécessité d'acquiescer une nouvelle carte) ;
- le titulaire veillera à toujours tenir sa carte en lieu sûr. Il ne l'abandonnera dès lors jamais sans surveillance, par exemple sur son lieu de travail, dans sa voiture ou à un endroit accessible à des tiers (par exemple une salle de sport) ;
- le titulaire n'utilisera sa carte que pour les fonctions auxquelles elle est destinée comme décrit dans le présent règlement de la carte ;
- pour l'exécution d'un paiement dans un commerce, le titulaire ne doit jamais quitter sa carte des yeux, au besoin en se déplaçant physiquement vers l'endroit où la carte sera utilisée dans le terminal de paiement. Il doit veiller à ce que sa carte ne soit utilisée que pour l'exécution d'un paiement. Lors de la restitution de la carte par le commerçant, il s'assurera que c'est bien sa propre carte qui lui a été restituée ;
- lors de la transmission de données de la carte (par ex. numéro de carte) à des « tiers » (par ex. lors de l'exécution d'achats à distance), le titulaire veillera à ce que le « tiers » concerné (commerçant) soit suffisamment connu et que le mode de transmission des données de la carte soit suffisamment sécurisé. (par ex. en cas de site Internet, vérifier si celui-ci est pourvu d'un système de sécurité pour la transmission de données, à défaut, il aura intérêt à ne pas procéder à l'opération ou à opter pour un mode de paiement alternatif sécurisé). Il ne transmettra jamais son code secret, si ce n'est via l'identification électronique ;
- dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, le titulaire fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur, en détruisant immédiatement l'avis de communication ;
- en cas de possibilité de modification d'un code secret à partir du site Internet Banking PaschiWeb, le titulaire choisira un nouveau code qui ne soit pas trop évident aux yeux de tiers (par ex. partie de sa date de naissance ; code postal de la commune ; partie d'un numéro de téléphone ; ...)
- la modification d'un code secret en un code pouvant également être utilisé pour d'autres cartes et moyens d'accès doit être évitée et accroît le risque en cas d'abus éventuel ;
- le titulaire ne conservera jamais le code secret en même temps que la carte, ne l'inscrira nulle part – même pas sous une forme codée – et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique ;
- lors de l'utilisation du code secret à des distributeurs de billets et / ou terminaux de paiement, le titulaire veillera à pouvoir introduire son code secret en toute discrétion, par exemple en dissimulant le clavier d'une main, en ne se laissant pas distraire par un tiers et en veillant à ce que personne ne l'observe lors de l'introduction de son code secret ;
- si le titulaire a des raisons justifiées de présumer qu'il y a eu violation de la confidentialité de son code, il fera immédiatement bloquer sa carte et demandera au besoin une nouvelle carte assortie d'un nouveau code secret ;
- le titulaire n'utilisera jamais son code secret pour se procurer l'accès à une zone self-banking d'une banque. Si, lors de l'octroi de l'accès à ces zones, le code secret est quand même demandé, il n'introduira pas son code d'accès et quittera immédiatement les lieux ;
- afin de pouvoir constater toute irrégularité, le titulaire conservera les tickets justificatifs de retraits et de paiements et en contrôlera immédiatement le contenu à l'aide des supports durables qui lui sont envoyés ou mis à sa disposition par la Banque, tels que les extraits de compte reprenant les dépenses quotidiennes. S'il constate des irrégularités, il prendra immédiatement contact avec la Banque.

Les mesures de précaution énumérées ici sont à ce point importantes et à ce point évidentes que leur non-respect sera considéré comme une négligence grave dans le chef du titulaire, ce qui aura pour effet que la limitation de la responsabilité du titulaire de carte ne sera pas applicable en cas de perte, de vol de la carte ou d'opérations frauduleuses à l'aide ou à partir de la carte. Au cas où le titulaire de carte aurait oublié son code secret, seul le titulaire peut toujours redemander celui-ci par l'intermédiaire de la Banque. Il recevra alors à nouveau une communication personnelle de son code secret propre.

Article 3. Opérations avec cartes prépayées

Au moyen de sa carte et de son numéro de code personnel et secret, le titulaire peut avoir accès à un réseau de distributeurs de billets et certains terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger.

1. Les retraits d'argent :

La carte offre au titulaire la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique et à l'étranger aux distributeurs pourvus de l'emblème MasterCard. Le prélèvement de billets de banque aux distributeurs nécessite l'introduction de la carte et du code secret.

2. Les paiements lors d'achat autorisé de biens et services :

La carte offre au titulaire la possibilité de payer des biens et services proposés par les commerces raccordés au réseau de cartes de crédit MasterCard.

L'accès aux différents points de vente sera autorisé aux cartes prépayées pour autant que les POS (terminaux de vente) puissent vérifier le solde disponible immédiatement au moment du paiement et enregistrer également la transaction immédiatement faute de quoi l'opération ne sera pas permise.

Cette carte offre la faculté d'opérer des paiements avec certains commerçants en ligne via le réseau Internet (notamment pour l'achat de places de théâtre, de billets de train ou d'avion, etc.). Il est recommandé de s'assurer que seuls des organisations parfaitement fiables et / ou des canaux sécurisés font usage de cette possibilité. L'enregistrement de la carte du titulaire implique son ordre irrévocable à la Banque d'exécuter le paiement.

3. Les paiements non autorisés de biens et services :

Le titulaire de carte prépayée ne pourra payer ses achats à l'aide de sa carte à tout commerçant qui utilise un appareil à empreinte dans lequel la carte est déposée pour obtenir une impression. Ce type d'appareil ne permet pas de contrôler le solde disponible de la carte au moment de la transaction et ne permet également pas d'enregistrer immédiatement les opérations afin de mettre à jour aussitôt le nouveau solde disponible.

La carte n'offre pas au titulaire la possibilité d'effectuer, par identification électronique (où les données de la carte sont lues et où l'instruction de paiement est enregistrée automatiquement dans des appareils spécialement conçus à cet effet), le paiement de certains services qui ne sont pas traités de manière on-line (c'est-à-dire pas de consultation immédiate du solde disponible et aucun enregistrement immédiat de la transaction), tel le paiement de péages aux ponts, tunnels et autoroutes.

Toutefois, si ces bornes de péages sont équipées de terminaux capables de vérifier le solde disponible et de transmettre immédiatement les transactions à MasterCard, les cartes prépayées sont alors acceptées.

4. Les transactions récurrentes :

L'utilisation d'une carte prépayée n'est pas conseillée pour les règlements récurrents, à savoir les paiements qui se font de manière automatique avec une fréquence régulière à partir de la carte avec ou sans le consentement. Les catégories de paiement qui sont particulièrement visées dans ce cas sont, de manière non exhaustive, les abonnements à un fournisseur d'Internet, la télédistribution et surtout tous les autres types de formule d'abonnement (revues, journaux, magazines, etc.). Etant donné que la carte prépayée ne dispose pas d'une ligne de crédit et dans le cas où le compte carte ne disposerait pas du montant suffisant pour le règlement d'un abonnement, le fournisseur de service pourrait suspendre ou stopper le service y afférent.

5. Les transactions avec réservation :

Certains services ou produits sont facturés ou imputés aux clients alors que le montant final de la vente n'est pas connu au moment où ils demandent l'autorisation sur la carte. Sont plus particulièrement visés les opérations de location de voiture, les réservations ou les frais d'hôtel, les fournisseurs de service Internet, certains achats ou services liés à la durée ou à des coûts variables tels que par exemple l'achat de carburant aux pompes à essence, etc. Dans ce cas, le paiement avec la carte prépayée sera autorisé et un montant sera d'office provisionné pour couvrir la transaction en cours (le montant provisionné est en règle générale supérieur au paiement final de la transaction étant donné que le montant final n'est pas encore connu au moment de la demande d'autorisation). Les montants bloqués ou provisionnés ne sont plus disponibles pour effectuer d'autres opérations à partir de la carte. En règle générale, le montant provisionné est libéré rapidement à la fin de la transaction lorsque le montant final de l'opération est connu avec précision. Il arrive toutefois que certaines demandes d'autorisations faites par les sociétés de location de voiture ou de réservation d'hôtel peuvent parfois bloquer des montants relativement importants sur une période pouvant aller jusqu'à 30 jours. Les sommes ainsi bloquées pour des raisons de provision ne sont pas accessibles pendant ladite période et ne peuvent être débloquées avant le dénouement de l'opération.

Article 4. Limites

Lors de la demande de carte, aucune limite de dépense n'est octroyée entre le client et la Banque. Le plafond de la carte ou le solde disponible est constitué par tous les versements qui sont opérés en faveur du compte lié à la carte prépayée dont il est déduit toutes les dépenses ainsi que toutes les réservations encore actives effectuées avec la carte prépayée. Malgré qu'un contrôle du solde disponible est opéré lors de chaque transaction, le titulaire de carte veillera à ne pas excéder le plafond de la carte ou à ne pas rendre débiteur le compte lié à la carte. Le plafond maximal de la carte prépayée est fixé à € 5.000,-.

Lorsqu'un versement en faveur de la carte prépayée provoque un dépassement du plafond maximal, le versement sera retourné d'où il provenait auquel sera déduit les éventuels frais de transfert. Lorsque le montant des frais de transfert est supérieur au montant excédant le plafond maximal de la carte, il ne sera rien remboursé.

Article 5. Alimentation de la carte

A chaque carte prépayée est lié un compte spécifique en € (format IBAN) qui ne peut être utilisé que pour alimenter la carte prépayée. Ce numéro de compte est indiqué sur la carte prépayée. Pour pouvoir alimenter la carte, le titulaire ou toute autre personne est libre d'utiliser les canaux suivants :

5.1 Par virement national :

Le rechargement de la carte prépayée peut s'effectuer à partir d'un virement remis à l'établissement financier dans lequel le compte à vue est tenu. Le compte bénéficiaire à indiquer dans le virement doit correspondre au numéro de compte repris sur la carte prépayée. Il est important de tenir compte des délais liés aux virements nationaux qui sont nécessaires pour que les fonds transférés soient disponibles sur la carte prépayée.

5.2 Par versement à un guichet de la Banque :

Lorsqu'un versement est remis à l'un des guichets de la Banque, le montant déposé est mis après un court laps de temps à la disposition de la carte prépayée. Toutefois, la faculté de recharger la carte prépayée par l'intermédiaire d'un versement au guichet ne sera permise qu'une seule fois le jour de l'achat de la carte prépayée. Après ce 1^{er} chargement, il ne sera plus possible de recharger la carte prépayée ou d'autres cartes supplémentaires par l'entremise d'un versement guichet.

5.3 Par transfert de compte via PaschiWeb :

Pour les clients de la Banque possédant un abonnement au service Internet Banking PaschiWeb, le rechargement de la carte prépayée peut s'effectuer via ce canal. Dans ce cas, le montant transféré en faveur de la carte prépayée est aussitôt mis à la disposition du titulaire de la carte.

Article 6. Tarification des opérations et preuve

L'utilisation de la carte et du code secret correspondant remplace la signature écrite pour toutes les opérations électroniques et constitue pour l'application du présent règlement la signature électronique du titulaire de la carte. Une signature électronique du titulaire de la carte ayant été jugée exacte par le processeur est valable pour la Banque et constitue une preuve suffisante de l'identité du titulaire de la carte et de son accord sur le contenu des ordres donnés au moyen de la carte.

6.1 Relevé des opérations :

Dans la mesure où des opérations ont été comptabilisées, la Banque envoie, suivant une fréquence reprise dans le synoptique des tarifs, le relevé des dépenses sous format extrait au titulaire de la carte.

Pour les clients de la Banque possédant un abonnement Internet Banking PaschiWeb, le relevé des dépenses sous format extrait est mis à disposition au titulaire de carte via ce canal.

Ce relevé des dépenses sous format extrait mentionne notamment :

- le solde comptable précédent,
- les retraits aux ATM (distributeur de billets),
- les frais appliqués aux retraits ATM,
- les paiements dans les POS (terminaux de vente),
- les frais appliqués aux paiements dans les POS,
- le cas échéant, le cours de change appliqué sur les opérations,
- le nouveau solde comptable.

Le titulaire doit déclarer immédiatement à la Banque toute irrégularité qu'il constate sur une opération reprise soit dans le relevé des dépenses soit directement à partir de l'écran de consultation des mouvements à partir de l'Internet Banking PaschiWeb et confirmer par écrit à la Banque toute contestation au plus tard dans les 3 mois suivant la date de l'opération contestée. A l'expiration de ce délai, les opérations et le solde disponible sont irrévocablement considérés comme entièrement acceptés.

6.2 Coût des services :

Le coût des services lié à la carte prépayée est repris dans le synoptique des tarifs qui est mis à disposition de la clientèle dans toutes les agences de la Banque ainsi que sur le site Internet de la Banque.

6.3 Preuve des opérations :

Toutes les données de chaque opération effectuée à un distributeur de billets ou à un terminal de paiement sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par la Société pendant minimum cinq ans, afin de pouvoir par la suite les reproduire sur un support lisible. La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données.

Il en va de même des bordereaux qui donnent lieu à l'enregistrement et à la comptabilisation des opérations. Le ticket créé par l'appareil concerné à la suite d'une opération n'a qu'une valeur informative et ne porte pas préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec le titulaire de la carte concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération à l'aide de ces données, sous forme de copie ou non, sans préjudice du droit du titulaire de carte d'apporter la preuve contraire. La Banque apportera ainsi la preuve que l'opération a été enregistrée et imputée correctement et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance. Cela laissera supposer que le système fonctionnait de manière irréprochable au moment de l'opération contestée.

6.4 Rémunération :

Le compte lié à la carte prépayée n'est pas rémunéré.

Article 7. Obligations et responsabilités relatives à la carte

Les dispositions ci-après ne dérogent en aucun cas aux dispositions reprises dans les chapitres précédents.

1. A intervalles réguliers et au minimum une fois par an, la Banque fournira au client une communication relative aux mesures de précaution à prendre par le titulaire de la carte pour éviter tout usage abusif de la carte.
2. La Banque supporte les risques d'expédition de la carte prépayée jusqu'à la réception et pour autant qu'aucune alimentation n'ait été effectuée en vue de l'activer. Lors d'envoi de la carte prépayée à l'adresse spécifiée par le titulaire et s'il effectue un chargement avant d'avoir réceptionné sa carte, il acceptera et assumera alors les risques d'expédition. Par conséquent, il est recommandé de réceptionner la carte avant de la charger pour la première fois.
3. La carte reste valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y est mentionné et elle ne sera pas renouvelée. Il est donc demandé au titulaire de la carte d'utiliser l'entièreté du solde disponible avant la date d'échéance finale de telle sorte qu'au dernier jour de validité la carte affiche un solde nul. Le titulaire de carte pourra acquérir une nouvelle carte commercialisée auprès d'une agence de la Banque ou dans un point de vente d'un partenaire. Dès réception de la nouvelle carte, il devra la détruire en la découpant pour que la piste magnétique ne soit plus utilisable et que le numéro ne soit plus reconnaissable. Le titulaire prend en charge les frais d'acquisition de la nouvelle carte.
4. La Banque empêchera toute nouvelle utilisation de la carte dès la déclaration relative à la perte ou au vol de la carte dont question ci-dessus ; elle peut également empêcher toute nouvelle utilisation dès qu'elle a reçu la notification d'une erreur, d'une irrégularité ou d'une imputation indue ou dès qu'elle a pris connaissance d'une tentative de fraude.
5. La Banque garantit la bonne exécution des opérations qui ont été introduites de manière correcte et réglementaire par le titulaire de la carte via des terminaux et appareils pourvus de l'emblème MasterCard et capable d'enregistrer les opérations immédiatement dans le respect du solde disponible, à condition que lors de l'utilisation de la carte pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées par le titulaire de la carte. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la carte par le biais d'appareils d'autres réseaux ou de terminaux et appareils ne pouvant contrôler le solde disponible au moment de la transaction ainsi que d'enregistrer immédiatement les opérations.
6. Sous réserve des dispositions qui précèdent concernant le vol et la perte et / ou concernant des erreurs, des irrégularités et / ou des comptabilisations indues, la Banque supporte le risque de contrefaçon de la carte et / ou opérations exécutées sans l'autorisation du titulaire de la carte. Le titulaire de la carte fera cependant le nécessaire pour limiter ce risque en respectant les mesures de précaution formulées ci-dessus.
7. Si la Banque répond donc de montants indûment imputés et / ou de dommage subi par le client, elle veillera à leur rectification et compensation dans les plus brefs délais, soit par la date de valeur de la comptabilisation à rectifier, à moins que le titulaire de la carte ne

se soit rendu coupable d'une faute intentionnelle ou d'une fraude ou n'ait pas respecté les conditions d'utilisation de la carte.

8. Le titulaire de la carte a l'obligation d'utiliser la carte conformément aux dispositions du présent règlement et aux modalités d'utilisation communiquées via les appareils et terminaux ou par d'autres canaux. En outre, il prendra toutes les mesures de précaution raisonnables afin d'assurer la sécurité de la carte et la confidentialité du code.
9. Le titulaire de la carte ne peut révoquer un ordre donné au moyen de la carte.
10. Le titulaire de la carte s'engage, dès réception de la carte, à apposer immédiatement sa signature sur celle-ci et plus spécifiquement sur la bande prévue à cet effet.
11. Le titulaire de la carte est tenu de restituer celle-ci immédiatement à la demande de la Banque qui en reste toujours propriétaire. Si le droit d'utilisation de la carte prend fin, le compte auquel la carte est liée est clôturé.
12. La Banque se réserve le droit de bloquer la carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets, le terminal de paiement ou le commerçant intervenant chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour ses intérêts financiers ou ceux du titulaire de la carte, et notamment dans les cas suivants :
 - lorsque la carte s'avère défectueuse ;
 - lorsqu'un numéro de code erroné a été introduit trois fois de suite ;
 - lorsque la carte est abandonnée dans le distributeur de billets, le terminal de paiement ou chez le commerçant ;
 - lorsqu'il a été fait opposition à l'usage de la carte par le titulaire de carte ;
 - lorsque le titulaire de la carte est tenu à la restitution de la carte ;
 - lorsqu'il s'avère que le titulaire de carte ne respecte pas l'interdiction de dépasser le solde disponible sur la carte prépayée. Lorsque l'utilisation de la carte ne s'effectue pas conformément aux directives prévues dans le présent règlement.
13. La Banque ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un commerçant refuse au titulaire de la carte l'utilisation de la carte pour un motif quelconque. Elle ne peut en aucun cas être impliquée dans un litige entre le titulaire de la carte d'une part et ce commerçant d'autre part. Un tel litige ne dispense pas le titulaire de la carte de l'obligation de répondre de l'usage fait de la carte conformément aux dispositions du présent règlement.
14. Le titulaire de la carte est responsable du paiement de tout montant dû à la Banque du chef de la possession et de l'utilisation de la carte.

Article 8. Perte, vol ou abus de la carte

8.1 Déclaration à Card Stop :

En cas de vol ou de perte de carte, le titulaire de la carte, doit immédiatement prendre contact avec Card Stop et déclarer la perte ou le vol. A cet effet, Card Stop est accessible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 au numéro 070/344 344 (ou au numéro de fax 070/344 355) - également accessible depuis l'étranger au numéro + 32 (0) 70 344 344.

Il est recommandé que chaque titulaire de carte conserve toujours sur lui ce numéro de téléphone, si possible de l'enregistrer dans son poste téléphonique et son GSM. Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec Card Stop peuvent être enregistrés. Card Stop attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique. Ce numéro de référence est également immédiatement communiqué lors de la déclaration à l'interlocuteur de Card Stop (le titulaire de la carte) et tient lieu de preuve de la déclaration. Le titulaire de la carte aura intérêt à noter soigneusement ce numéro de référence et à en faire mention lors de toute communication ou correspondance ultérieure concernant la perte ou le vol.

8.2 Déclaration à la police :

Outre la déclaration à Card Stop, le titulaire de la carte devra aussi, en cas de perte ou de vol de sa carte, immédiatement en faire la déclaration à la police. La police dressera procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.

8.3 Communication du numéro de référence et du procès-verbal à la Banque :

Après la déclaration à Card Stop et la déclaration à la police, le titulaire de la carte doit, pour toute sécurité, également déclarer la perte ou le vol à la Banque en l'informant du numéro de référence de Card Stop et en lui fournissant un exemplaire du procès-verbal de déclaration établi par la police.

Il fournira cette information à la Banque. Le titulaire de la carte conservera une copie de la déclaration, ce qui facilitera toute communication ultérieure entre le titulaire de la carte et la Banque.

8.4 Conséquences de la perte ou du vol :

1. Jusqu'au moment de la notification à Card Stop, le titulaire de la carte reste responsable de toutes les conséquences liées à la perte ou au vol. Cette responsabilité est toutefois limitée à un montant de 150 euros, SAUF si le titulaire de la carte s'est rendu coupable d'une négligence grave ou d'un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de la responsabilité n'est pas applicable. Sans préjudice de ce qui a déjà été souligné précédemment au sujet des mesures élémentaires de prudence visant la protection de la carte et du code secret, sont notamment considérés comme négligences graves :
 - noter sous une forme aisément reconnaissable le code secret, sous quelque forme que se soit, sur la carte ou sur un document ou son stockage dans des fichiers informatiques ;
 - ne pas notifier la perte ou le vol dès que le titulaire de la carte en a eu connaissance (une telle déclaration ne souffre aucun report) ;
 - omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle (Card Stop) de la perte ou du vol de la carte ou de tout incident quelconque, comme par exemple lorsque la carte est avalée ou bloquée par un terminal - omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque erreur, irrégularité ou imputation indue constatée sur les relevés ou les extraits de compte ;
 - abandonner la carte dans un véhicule ou à un endroit accessible au public, sauf lorsque la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermée à clé. Sont considérés comme des endroits accessibles au public les endroits auxquels un grand nombre de personnes a effectivement accès, sans qu'il s'agisse de lieux publics ;
 - refuser de déposer plainte auprès des services de police et d'en procurer une copie à la Banque ;
 - utiliser la carte à l'encontre des conditions contractuelles relatives à l'émission et à l'utilisation ;
 - ne pas restituer la carte à la Banque à la demande de cette dernière.
2. Dès que la déclaration a été faite à Card Stop ou dès que la carte a été bloquée via PaschiWeb ou via une agence de la banque, dans l'heure qui suit la responsabilité du titulaire de la carte pour les conséquences de la perte ou du vol est suspendue, SAUF si la preuve d'un acte frauduleux dans le chef du titulaire de la carte est fournie. C'est notamment le cas s'il apparaissait que le titulaire de la carte continue néanmoins à utiliser lui-même la carte malgré la notification.

Article 9. Fautes, irrégularités et / ou comptabilisations indues

Sans préjudice des mesures décrites ci-dessus pour les cas de perte ou de vol de la carte, le titulaire de la carte doit, dès qu'il constate sur ses extraits de compte ou sur les relevés des dépenses des irrégularités, erreurs ou imputations indues, en informer immédiatement la Banque en téléphonant au numéro 32 (0)2 220 73 28 ou en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : multicardrisk@montepaschi.be.

Article 10. Réclamations et contestations

Si le titulaire de la carte croit devoir contester une opération exécutée au moyen de sa carte ou une imputation en raison de l'utilisation de sa carte, il devra communiquer sous peine de déchéance sa contestation ou sa réclamation en appelant dans les 30 jours après l'émission des extraits reprenant les mouvements en cause le numéro de téléphone suivant : +32 (0)2 220 73 28 ou en envoyant par e-mail à l'adresse suivante : multicardrisk@montepaschi.be.

Si le titulaire de la carte estime ne pas avoir obtenu satisfaction à la suite de sa réclamation ou de son problème, il lui est loisible de s'adresser au service Audit de la Banque, ou - à l'Ombudsman du secteur financier, square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles, Tél. : 02 545 77 70, Fax : 02 545 77 79, E-mail : Ombudsman@OmbFin.be (du moins si la réclamation porte sur des opérations totalement étrangères aux activités professionnelles indépendantes du titulaire de la carte).

Toute contestation relative à une opération qui aurait été exécutée au moyen d'une carte doit être portée à la connaissance de la Banque par écrit dans un délai de trois mois suivant la date de l'opération. A l'expiration de ce délai, l'imputation de l'opération est présumée définitive et ne peut plus faire l'objet d'une contestation quelconque.

Cette convention est régie par les lois en vigueur en Belgique, auxquelles les parties acceptent de se soumettre. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 11. Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, le client est tenu d'en informer le plus rapidement possible la Banque de manière à ce que la mise à jour du signalétique informatique soit fait dans les plus brefs délais. La Banque ne pourra pas être tenue responsable des conséquences d'un changement d'adresse non communiquée à la Banque.

Article 12. Cessation de la convention relative à la carte

1° - Cessation par le titulaire de carte :

La Banque peut à tout moment annuler une ou plusieurs cartes sur demande écrite du titulaire de la carte. Si le titulaire de la carte met fin au présent contrat, il devra restituer au plus tard dans les huit jours les cartes à la Banque pour annulation.

Le titulaire de la carte s'engage à mettre fin à tout abonnement payé par débit de la carte.

Le titulaire peut en outre mettre fin au droit d'utilisation de n'importe quelle carte délivrée pour son compte. Une telle résiliation n'a d'effet pour la Banque que dès l'instant où celle-ci entre en possession de la carte concernée.

La cessation du droit d'utilisation par le titulaire de la carte ne donne en aucun cas lieu au remboursement de quelconque cotisation, pas même partiellement.

2° - Cessation par la Banque :

A tout moment, la Banque peut dénoncer le présent contrat et / ou mettre immédiatement fin aux droits du titulaire de la carte d'utiliser sa (leurs) carte(s). Toutes ces cartes doivent être immédiatement coupées afin que la piste magnétique ne soit plus utilisable et que le numéro ne soit plus reconnaissable et renvoyées à la Banque qui décline toute responsabilité quant aux transactions effectuées avec les cartes après dénonciation du contrat.

3° - Cessation de plein droit :

Le droit d'utilisation prend fin de plein droit dès que le compte lié à la carte prend fin. Cette cessation du droit ne donne en aucun cas lieu au remboursement de quelconque cotisation, pas même partiellement.

4° - Effet de cessation :

Par l'effet de la résiliation ou de l'annulation de la convention par quelque partie que ce soit (Banque ou titulaire de la carte), il sera restitué au titulaire de la carte prépayée le montant total restant au crédit de la carte duquel tous les montants provenant des retraits, des dépenses ou des engagements non encore comptabilisés seront déduits ainsi que les commissions éventuelles liées à la restitution du solde de la carte. C'est pourquoi, un délai de 1 mois sera d'office appliqué pour pouvoir obtenir le remboursement du montant final. Ce délai d'attente permet de contrôler que tous les retraits, tous les engagements et toutes les dépenses effectués à l'aide de la carte prépayée aient bien été imputés sur le compte lié à cette carte.

Le délai d'attente fixé à un mois pour le remboursement du solde disponible de la carte prépayée reste également d'application lorsque celle-ci est venue à échéance.

Article 13. Modification du règlement

Les dispositions des présents règlements, tant celles applicables à toutes les cartes prépayées que celles portant plus particulièrement sur un ou plusieurs types de cartes prépayées ou sur les services y afférents, peuvent toujours être modifiées par la Banque.

Ces modifications éventuelles n'entrent en vigueur qu'à l'expiration de minimum 1 mois après que la Banque aura notifié la modification effectuée au client par avis inséré dans les extraits reprenant les opérations liées à la carte prépayée qui est mis à la disposition soit par courrier soit via l'Internet Banking PaschiWeb.

Ce dernier peut, dans ce délai d'un mois, décider de renoncer désormais à la carte et en informer également la Banque, auquel cas le droit d'utilisation des cartes prendra fin irrévocablement à l'expiration de ce délai. A défaut d'un tel préavis par le client dans ce délai, ce dernier sera irréfutablement présumé avoir accepté les modifications.